

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 123.066 du 19 septembre 2003

A.101.729/VI-15.897

En cause : **BASTON** Manuella,

route de Falize, 87,  
4960 Malmédy,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
des Affaires sociales et de la  
Santé publique,

ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue Capitaine Crespel, 2-4,  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2001 par Manuella BASTON qui demande l'annulation de la décision prise le 20 décembre 2000 par la commission médicale provinciale de Liège "sur l'article 54bis de l'art infirmier";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2003 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Maya MARESCHAL, avocat, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit et de fait utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante travaille, à mi-temps, à la clinique Reine Astrid de Malmédy, depuis le 15 avril 1985.

Elle n'est pas titulaire d'un des diplômes requis par l'article 21quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.

2. La requérante a demandé que lui soit reconnu le bénéfice de l'application de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité.

Réunie en "séance spéciale de l'art infirmier" le 20 décembre 2000, la commission médicale provinciale de Liège a rejeté cette demande au motif que la requérante n'avait exercé les activités de l'art infirmier que pendant une période inférieure à 3 ans équivalent temps plein au 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Considérant que la partie adverse a mis en doute la recevabilité de la requête, en ce que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par courrier recommandé le 20 décembre 2000, que la requête est datée du 29 janvier 2001 mais qu'elle n'a été reçue au greffe du Conseil d'Etat que le 15 mars 2001, soit en dehors du délai de recours;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la requête a été envoyée au greffe du Conseil d'Etat par lettre recommandée à la poste le 30 janvier 2001; que le 27 février 2001, le greffe a invité la requérante à faire parvenir dans les quinze jours les timbres fiscaux requis; que la requérante y a procédé par envoi

recommandé à la poste le 14 mars 2001, soit dans le délai requis; que, dans ces conditions, la requête est recevable;

Considérant que la requérante soutient, en substance, qu'elle est victime d'une discrimination par rapport à certains de ses collègues qui peuvent faire valoir le nombre requis d'années à temps plein mais qui ne peuvent se prévaloir que d'une formation de l'O.N.E.M. ou de cours d'ambulancier, qui sont des formations accélérées, alors qu'elle a obtenu un diplôme après trois ans d'études;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué a fait une juste application de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 en refusant à la requérante le bénéfice des droits acquis;

Considérant que par un arrêt n° 183/2002 du 11 décembre 2002, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que :

" L'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (actuellement : arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé), inséré par la loi du 20 décembre 1974 et modifié par les lois des 26 décembre 1985 et 22 février 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige des personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21quater, qu'elles aient été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire à la date du 1er septembre 1990";

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la décision attaquée, qui fait application à la requérante de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, lui impose une différence de traitement injustifiée; que le moyen est fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Est annulée la décision prise par la Commission provinciale de Liège réunie en séance spéciale "praticien de l'art infirmier" le 20 décembre 2000 qui refuse le bénéfice des droits acquis à Manuella BASTON.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf septembre deux mille trois par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. HANSE,                | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M. LEWALLE,              | Conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | Conseiller d'Etat,                 |
| M. HARMEL,               | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.